

**Arrêté portant interdiction à la baignade
et aux plongeurs dans la Seine sur le
territoire de la ville de Meulan-en-
Yvelines**



N°64/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-23 et L2213-29,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L132-1 à L 1332-9 et D1332-14 à D1332-38,

le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes,

Vu le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°A-14-00126 du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département des Yvelines),

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et L131-13,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que les berges de Seine, dans le département des Yvelines, ne sont pas aménagées pour la baignade et/ou les plongeurs et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;

Considérant ainsi que les caractères hydrologiques de la Seine peuvent porter une atteinte grave à la sécurité des personnes (courants, débits, turbidité...) ;

Considérant que la Seine, dans le département des Yvelines, est soumise de manière directe au risque de rejets d'effluents provenant des activités économiques ou urbaines ;

Considérant que les risques potentiels induits par les rejets des stations d'épuration et des installations classées pour la protection de l'environnement, présentes le long de la Seine dans le département des Yvelines, peuvent entraîner des contaminations chimiques et/ou bactériologiques ;

Considérant que le trafic fluvial peut générer un flux de pollution et un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les normes de qualité pour une activité de baignade ne sont pas respectées en différents points de la Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°139/2017 du 6 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : la baignade est interdite dans tout le fleuve Seine le long de sa traversée du département des Yvelines et sur la commune de Meulan-en-Yvelines.

Article 3 : Les plongeurs sont interdits dans tout le fleuve Seine le long de sa traversée dans le département et sur la commune de Meulan-en-Yvelines.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 17 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

